

caractère obscène ou violent, continuent d'apparaître sur les réseaux informatiques. Le gouvernement estime nécessaire de mettre l'accent sur le sens moral dont doivent faire preuve les utilisateurs, lorsqu'ils se servent de l'Internet plus encore que lorsqu'ils font usage d'autres médias, car l'expéditeur est tenu d'assumer totalement la responsabilité juridique des informations qu'il fait circuler. Pour ce qui est de réglementer sur le plan légal l'envoi d'informations illicites ou nuisibles, la question doit être examinée avec soin, selon le gouvernement, en tenant dûment compte des exigences de la liberté d'expression, du secret des communications et des mesures prises par les autres pays, vu le caractère transnational de l'Internet.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 21, 61, 63)

Le rapport fait état de l'arrestation à l'aéroport de Milan d'un couple se faisant passer pour des touristes japonais accompagnés d'une petite fille. Selon les enquêteurs italiens, un réseau international de pédophiles était en cause, par lequel des enfants de l'Asie orientale étaient introduits clandestinement aux États-Unis. L'enfant, âgée de 12 ans, qui aurait été échangée par ses parents en Chine contre la somme de 58 000 \$US allait être vendue. Les enquêteurs pensaient qu'un groupe dirigé par des Japonais envoyait des enfants chinois aux États-Unis à des fins de prostitution et d'activités pédophiles.

Dans ses observations sur la protection des enfants contre les influences nocives des médias, la Rapporteuse spéciale (RS) parle des services de messages érotiques par téléphone (« le téléphone rose »). Ces services sont apparus dans les années 80 et sont devenus une véritable industrie. Un grand nombre de parents, surpris par l'augmentation brutale de leurs notes de téléphone, ont découvert avec consternation avec quelle facilité leurs enfants pouvaient avoir accès à ces services. L'industrie des communications par téléphone et le gouvernement, devenus conscients du problème, ont réagi en mettant au point un système de contrôle par les fournisseurs. La RS dit que ce système a largement servi au Japon à limiter les manifestations de la sexualité dans des médias tels que le cinéma, les films vidéo et les jeux informatiques.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

À propos de la violence contre les femmes pendant les conflits armés, le rapport fait référence aux « femmes de confort » et prend note des efforts faits par le gouvernement pour apporter une solution au problème des violences subies par ces femmes durant la Deuxième Guerre mondiale. Le rapport mentionne notamment ce qui suit : le gouvernement et plusieurs premiers ministres japonais successifs ont exprimé des remords et présenté des excuses aux « femmes de confort » ; un fonds privé, le Fonds pour les femmes asiatiques, a été créé pour aider individuellement les victimes survivantes, qui recevraient chacune un don de 2 millions de yen ; au moment de la rédaction du rapport, plus de 100 victimes avaient

présenté des réclamations et une cinquantaine d'entre elles auraient effectivement reçu l'argent ; le Fonds s'efforce aussi d'aider les femmes âgées dans les pays où il existe d'anciennes « femmes de confort » mais où, pour des raisons culturelles, les femmes n'osent pas s'exprimer ; le gouvernement a mis de côté 700 millions de yen sur le budget national pour financer les projets médicaux et sociaux du Fonds pour les femmes asiatiques ; il s'est également engagé à faire oeuvre de sensibilisation et à mentionner ces tragédies dans les manuels scolaires pour que de telles pratiques ne se produisent plus jamais. Par contre, le gouvernement japonais nie toute responsabilité juridique ; il attend peut-être les décisions concernant les six affaires portées devant des tribunaux japonais.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et conditions analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, Annexe)

L'Annexe du rapport transmis par le Rapporteur spécial porte exclusivement sur les « confort women », c'est à dire les quelque 200 000 femmes contraintes par l'armée impériale et le gouvernement du Japon, de 1932 à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, à l'esclavage sexuel dans des centres de détention où elles étaient violées systématiquement. Pour la plupart, ces femmes étaient originaires de Corée, mais beaucoup d'entre elles venaient également de Chine, d'Indonésie et des Philippines ainsi que d'autres pays asiatiques sous contrôle japonais. Le rapport a pour objet de déterminer la responsabilité légale du gouvernement japonais actuel vis-à-vis la mise en esclavage et le viol des femmes placées dans ces centres de détention et, plus particulièrement, vis-à-vis des crimes considérés, partout dans le monde, comme les plus graves : esclavage, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Dans cette Annexe, le Rapporteur spécial examine également dans quel cadre juridique, en vertu du droit pénal international, les survivantes peuvent demander à être indemnisées.

On trouve notamment dans le rapport des informations sur ce qui suit : la position adoptée par le gouvernement japonais, y compris les excuses qu'il a présentées publiquement en juillet 1995, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale ; la nature et le nombre des centres de détention ouverts pour « entretenir le moral des troupes » mais où des femmes étaient violées systématiquement – les raisons pour lesquelles ces centres ont été établis, la période pendant laquelle ils ont fonctionné et les endroits où ils étaient situés, le contrôle exercé par les autorités militaires sur les entités privées qui les exploitaient, la surveillance des conditions sanitaires exercée par l'armée, ainsi que les restrictions qui s'appliquaient à la liberté de mouvement, au recrutement et au transport des femmes concernées ; les normes qui prévalent, à l'échelle internationale, en matière de droit substantiel coutumier relatif à l'esclavage et à la traite d'esclaves, au